

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**MAIRIE DE ROCHEFORT**  
B.P. 60030  
17301 ROCHEFORT CEDEX

ARR-~~Por~~2025- 304

**RÈGLEMENT DE POLICE PORTUAIRE**

Le Maire de la Ville de Rochefort,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code des transports,

Vu le code pénal et le code de procédure pénale,

Vu le code des transports et notamment son article L.5331-7 relatif à l'autorité portuaire qui exerce la police du plan d'eau,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté n°84-110 du 24 janvier 1984 de Monsieur le préfet, Commissaire de la République du Département de la Charente-Maritime pris en application de l'article 19 de la loi n°83-116 du 29 décembre 1983, fixant la liste des ports transférés au Département de la Charente-Maritime et aux communes,

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 10 février 2025,

Considérant que le port de plaisance de Rochefort relève de la compétence de la Ville de Rochefort,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la police du port de plaisance de Rochefort et de réglementer le plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants, des ouvrages et terre-pleins dudit port,

Considérant qu'un règlement doit donc être prévu en ce sens,

**ARRÊTE**

**TITRE I : REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU**

**TITRE I - CHAPITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT**

**Article 1 - Définitions générales**

**Autorité portuaire** (article L5331-7 du code des transports) et autorité investie du pouvoir de police portuaire (article L5331-8 du code des transports) : le Maire de Rochefort. L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins.

Art. L. 5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

**Capitainerie** : bureau du Port, siège de l'administration du Port

**Agents du Port** : Maître de Port, Maître de Port adjoint et Agent de Port. Ils assurent la bonne exploitation du Port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.

**Maître de port** : Il est également surveillant de port, il gère l'activité portuaire et est assermenté pour faire respecter le règlement de police portuaire.

**Usager** : toute personne disposant d'une autorisation d'occupation ou utilisateur d'un navire séjournant dans le Port ou toute personne utilisant un service du Port.

**Public** : toute personne autre que l'usager pénétrant dans le périmètre

**Navires** : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et assujetti au règlement de cette navigation.

## **Article 2 - Définition géographique de la zone portuaire**

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents sur l'ensemble du domaine portuaire et ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception et dont le périmètre a été défini par l'arrêté préfectoral. (Cf. Annexe 1)

## **TITRE I - CHAPITRE II : REGLES DE GESTION DU PLAN D'EAU**

### **Article 3 - Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance**

Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à disposition des usagers du port qui désirent les utiliser suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

#### **Article 3.1 - Navires de passage**

Le gestionnaire peut accorder des autorisations d'occupation temporaires de poste d'amarrage, pour les navires de passage, à terre ou à flot.

#### **Article 3.2 - Contrats annuels**

L'autorité portuaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaires de postes à quai et à flot à des navires de plaisance pour une période d'un an renouvelable la limite de 10 ans maximum. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Conformément aux modalités détaillées dans le règlement d'exploitation du port de plaisance de Rochefort, pour obtenir un poste à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente par voie numérique et postale. Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique d'inscription en liste d'attente, en fonction des caractéristiques des postes disponibles, en tenant compte notamment de la largeur, de la longueur hors tout et du tirant d'eau des navires.

#### **ARTICLE 3.3 - Contrats de garantie d'usage**

L'autorité portuaire peut accorder des garanties d'usage de poste d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public maritime. Les conditions en sont fixées au terme d'un contrat dit « d'amodiation » ou « contrat de garantie d'usage ».

#### **ARTICLE 3.4 - Contrat escale**

L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuel, pour les navires de passage dans les conditions fixées par le règlement d'exploitation du port de plaisance valable pour l'année en cours. Par ailleurs, les navires de plaisance dont le propriétaire n'est pas titulaire d'un contrat de location ou d'amodiation est tenu à son arrivée dans un port de plaisance d'en informer la Capitainerie en indiquant notamment :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire (acte de francisation ou carte de circulation)
- Une copie d'identité
- Son nom et domiciliation
- La date prévue de départ
- La dénomination et le numéro de sa compagnie d'assurances

#### **Article 4 - Taille maximale des navires**

La longueur, la largeur et le tirant d'eau sont limités aux tailles suivantes (en mètres), sauf cas particuliers acceptés par les agents de port.

Longueur maximum : inférieur à 20 m  
Largeur maximum : 7 m (écluse : 7 m 50)  
Tirant d'eau maximum : 2 m 50

#### **Article 5 - Admission des navires dans le port**

##### **Article 5.1 - Conditions d'admission**

L'usage du port de plaisance est réservé, conformément aux dispositions de l'Article L.5000-2 du code des transports « *aux seuls navires de plaisance en dehors des cas particuliers* (tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime) » acceptés par l'autorité portuaire.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. Tout navire séjournant dans le port doit être en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité pour disposer d'une totale autonomie de mouvement.

L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement apprécié par les agents de port. La réparation des dommages causés par un navire en difficulté accueilli dans un port peut être demandée au propriétaire, à l'armateur ou à l'exploitant.

Les agents du port peuvent interdire l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni l'acte de francisation ou la carte de circulation pour les navires de moins de 7 mètres, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité et conforme au point 5.3. L'usager devra présenter celle-ci, lors de la souscription et de chaque renouvellement du contrat de location. L'attestation devra mentionner que l'assurance couvre toute la durée du séjour.

Ces documents sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port. En cas de modification, de l'attestation d'assurance ou de l'acte de francisation, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie par l'usager, entraînant éventuellement une modification du contrat.

Pour permettre l'identification des navires sur le domaine portuaire, le titulaire de l'emplacement doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs.

En cas d'absence, le propriétaire est tenu de communiquer par tout moyen à la capitainerie, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien responsable du navire. Il doit être possible en permanence de contacter cette personne.

Le propriétaire reste, en toutes circonstances, le gardien du navire.

### **Article 5.2 - Affectation du poste**

Les demandes d'utilisation des installations portuaires sont inscrites dans l'ordre et à la date de production sur les registres tenus par l'autorité portuaire. Elles sont à renouveler expressément annuellement. A défaut de renouvellement, la demande sera caduque et le bateau sera sorti de la liste d'attente.

Les registres dont les pages sont numérotées et paraphées par le Maître de port seront communiqués sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance. L'attribution des places du port se fera par rapport à la date de la demande, aux caractéristiques du bateau et en fonction des places disponibles dans le port.

Chaque emplacement est repéré sur site par une lettre, chaque ponton est identifié par une lettre. Les emplacements sur la zone à terre sont identifiés par une lettre et un chiffre.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste d'amarrage par l'autorité portuaire. Toutefois tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.  
Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

### **Article 5.3 - Assurances**

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire dont le périmètre est défini en Annexe 1 (à terre, à flot ou tout autre site), elle doit être valide pour toute la durée du séjour. L'autorité portuaire peut refuser l'accès au port à tout navire en cas d'absence d'assurance ou de certificat de garantie (article L.5241-4-5 du code des transports).

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers : renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'usager devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat d'occupation annuel, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

### **Article 6 - Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale**

Tout navire entrant dans le port est tenu de faire, à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire
- Le nom et l'adresse du propriétaire
- La date prévue pour le départ du port
- La dénomination, l'adresse et le numéro de la compagnie d'assurance

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance lors de la sortie définitive du navire.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quel que soit la durée du séjour envisagé dans le port est fixé par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial, comportant la date et l'heure de déclaration et le numéro d'ordre.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles suivant l'ordre d'inscription du registre des entrées. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Les postes d'escales étant banalisés, tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur le ponton d'accueil de la Corderie Royale et conformément au règlement particulier de police de la Charente.

(<https://www.charentemaritime.gouv.fr/contenu/telechargement/19019/130356/file/presentation%20rpp%20plais.pdf>)

Dès l'ouverture de la capitainerie le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités.

Le ponton, à l'entrée devant l'écluse du Port de Plaisance, reste un ponton d'attente. Le délai d'attente est de 1h30 avant ouverture de l'écluse et 1h30 après ouverture de l'écluse. Tout stationnement au-delà du délai d'attente est interdit. Le Port se décharge de toute responsabilité en cas d'escale prolongée non autorisée.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leur propriétaire et placés en fourrière, à flot ou à terre, après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et/ou apposée en même temps sur le navire, restée infructueuse au terme du délai qu'elle fixe sauf en cas d'urgence souverainement appréciée par les agents du port. Dans le cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée après mise en demeure apposée sur le navire, restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe.

#### **Article 7 - Diffusion de l'information nautique**

Les agents du port mettent à disposition des usagers, des informations concernant les prévisions météorologiques et des avis urgents aux navigateurs.

#### **Article 8 - Déclaration d'absence**

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès de l'autorité portuaire (située à la capitainerie) une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 1 jour (24h). Cette déclaration précise la date prévue pour le retour à la capitainerie.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, l'autorité portuaire pourra valablement considérer, au bout de 2 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le navire titulaire du contrat de location de poste d'amarrage se présente et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

## **Article 9 - Indisponibilité des ouvrages portuaires**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations fixes et flottantes.

## **TITRE I - CHAPITRE III : REGLES D'UTILISATION DU PLAN D'EAU**

### **Article 10 - Navigation dans le port, passes et chenaux d'accès**

#### **Article 10.1 - Vitesse réglementaire**

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à 3 nœuds soit 5.5 km/heure.

Un navire qui quitte son emplacement n'est pas prioritaire sur un navire naviguant dans une passe ou entre deux pannes.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, de réparation ou pour se rendre dans un endroit de manutention défini par l'autorité portuaire.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites.

#### **Article 10.2 - Manœuvres**

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

#### **Article 10.3 - Mode de propulsion**

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation au moteur doit rester le mode de propulsion privilégié, la navigation à la voile doit rester le dernier recours, notamment en cas de panne de moteur ou d'absence de moteur.

### **Article 11 - Responsabilités réciproques des navires**

Un navire qui quitte son emplacement doit laisser passer un navire navigant dans une passe ou entre deux pannes.

Un navire qui navigue entre deux pontons doit laisser passer un navire navigant dans une passe principale.

Un navire en opération de remorquage est privilégié sur les autres navires.

### **Article 12 - Déplacements et manœuvres sur ordre**

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, le gardien désigné par lui conformément à l'article 4.1, pour déplacer le navire (à terre ou à flot).

En cas d'absence, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire. Dans le cas où le propriétaire ou le gardien ne sont pas joignables, ou en cas d'urgence, les agents du port sont habilités à déplacer immédiatement un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires feront l'objet d'un avis notifié, par tout moyen, au propriétaire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites les agents du port y procéderont eux-mêmes au frais, risques et périls du propriétaire du navire.

### **Article 13 - Mouillage et relevage des ancres**

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera au relevage du matériel sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

### **Article 14 - Amarrage**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état, d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre devront être adaptés aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée. Les aussières devront être protégées contre le ragage.

Chaque navire doit être muni, des deux bords de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celles des navires voisins et adaptées aux caractéristiques du navire. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance est susceptible d'engager la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, notamment en période hivernale ou annonce de vents forts, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doivent être doublées en particulier sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril ou en cas de bulletin météo spécial. Les agents du port peuvent également intervenir et notamment afin de protéger les ouvrages portuaires ou les autres navires. Dans ces cas les frais engagés seront répercutés sur l'usager.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

### **Article 15 - Echelles**

Les échelles des navires ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave pour pouvoir permettre à une personne de sortir de l'eau.

### **Article 16 - Annexes de bateaux**

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

## **Article 17 - Etat et entretien des navires**

### **Article 17.1 – Épaves, navires vétustes, navires désarmés ou navires abandonnés**

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

En cas de mauvais état ou entretien, ou de navires abandonnés susceptible de causer des dommages aux infrastructures et autres usagers, l'autorité portuaire a la faculté de résilier le contrat d'occupation du poste d'amarrage et de procéder à la saisie le navire par un organisme compétent aux frais et risques du propriétaire du navire.

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer, jugés non entretenus par les agents de port, et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délais.

A défaut, l'autorité portuaire peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

En cas d'urgence il sera fait application de l'article 12.

### **Article 17.2 - Autonomie des navires**

Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis. Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera de nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier, le bateau pourra être considéré comme un Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).

### **Article 17.3 - Bateau de plaisance hors d'usage (BPHU)**

Lorsqu'un navire est considéré par le port comme un BPHU (Bateau de Plaisance Hors d'Usage), le navire, portant atteinte à l'état de salubrité du port, devra être retiré sans délai par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire.

Le gestionnaire du port procédera à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire de poste à flot ou à terre.

## **Article 18 - Obligations de bon voisinage et pollution sonore**

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de bateaux devront donc :

- Écarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans,
- Régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage,
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,
- Veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage,



- Ne pas faire tourner son moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton,
- Ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son bateau sur une place adaptée, désignée par les agents de port.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement. En cas de récidive, le contrat annuel du navire en question sera résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera retirée.

### **Article 19 - Activités nautiques**

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port (entrée du bassin extérieur comme intérieur).

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, ainsi que les plongeurs à partir des quais et ouvrages portuaires, sauf autorisation délivrée par l'autorité portuaire.

Les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leurs sont données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

### **Article 20 - Activités annexes**

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupations étant alors fixées par l'autorité portuaire.

## **TITRE II : LES REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION, A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

### **TITRE II - CHAPITRE I : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES AUX OUVRAGES, AUX INSTALLATIONS ET AUX EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

#### **Article 21 - Consignes de sécurité**

L'autorité portuaire a la charge de mettre en place l'organisation propre à assurer la sécurité du port et des usagers du port en cas de déclenchement d'un plan de secours, ou de tout incident ou évènement susceptible d'affecter la sécurité du port et de ses usagers.

Conformément à l'article 12, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien (lui-même ou une tierce personne), le gardien du navire a donc la charge de relayer les consignes reçues par le port aux utilisateurs présents sur le navire.

#### **Article 22 - Accès aux abords à quais**

Hors conditions météorologiques spécifiques (BMS, Arrêté Municipal, Arrêté Préfectoral...) l'accès aux promenades aux abords à quai est libre et se fait sous la responsabilité personnelle des promeneurs.

L'accès ou la traversée des zones de manutention et de stockage à terre est interdit pendant les opérations de manutention à toute personne autre que les propriétaires, les équipages des navires stationnés et le personnel des entreprises agréées.

## **Article 23 - Conservation du domaine public**

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés sans préjudice de la contravention de voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent ou ouvrage du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

## **Article 24 - Accès et utilisation**

### **Article 24.1 - Accès des personnes aux installations portuaires**

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Les espaces communs (pontons, quai, passerelles, catways, ...) ne peuvent pas être privatisés ou être utilisés pour déposer des affaires personnelles.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique, aux frais du propriétaire.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et catways. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, recourir à cet effet au concours de la force publique.

### **Article 24.2 - Port de brassières**

Sur les pontons et les passerelles, les enfants de moins de 6 ans, ou toute personne ne sachant pas nager, doivent porter une brassière de sauvetage ou être accompagnés en permanence par un adulte garant de leur sécurité.

### **Article 24.3 - Accès des animaux**

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire. Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

### **Article 24.4 - Accès des usagers aux sanitaires**

Cet accès se fera par l'attribution d'un badge magnétique d'accès fourni par la capitainerie et valable pour la durée du séjour du bateau moyennant le paiement de la redevance en vigueur. En cas de perte du badge magnétique d'accès, le nouveau titre sera payant suivant les tarifs en vigueur.

L'accès au lavage du linge et de la vaisselle ainsi que l'accès aux toilettes est libre et gratuit.

Il est interdit de fumer dans les sanitaires, d'y entreposer du matériel, notamment des vélos, ainsi que d'y introduire des animaux.

Les sanitaires doivent être laissés en parfait état de propreté par les usagers.

L'accès aux douches hommes, femmes et l'espace famille est soumis :

- A la tarification votée par le Conseil municipal
- Au respect du matériel public fourni à l'attention des plaisanciers des horaires précis affichés sur place.

Dans l'ensemble des locaux, l'auteur de toute dégradation constatée, sera redevable du montant de la remise en état.

Il pourra être exclu du port de plaisance de Rochefort sans pouvoir réclamer le remboursement de son contrat.

### **Article 25 - Matières dangereuses**

Les navires ne doivent détenir à proximité et à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable de l'autorité portuaire. Toute pollution liée à ce transport est de la responsabilité du transporteur. Il doit tout mettre en œuvre afin d'éviter tout risque de pollution.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie concernée et sous l'entière responsabilité du commanditaire (propriétaire).

L'avitaillement en hydrocarbure se fera exclusivement par un jerrican d'un volume inférieur ou égal à 20 litres et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

### **Article 26 - Restriction concernant l'usage du feu**

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

### **Article 27 - Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

### **Article 28 - Consignes de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures qui leurs sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tel : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

### **Article 29 - Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité et de l'eau**

#### **Article 29 .1 - Zones à terre**

Ne peuvent utiliser l'électricité et l'eau que les usagers du port, titulaire d'un contrat à jour, uniquement sur les bornes de distribution situées sur la zone portuaire et prévues à cet effet, entre 6h00 et 23h00, en dehors de ces horaires les bornes ne délivreront pas d'électricité.

L'électricité et l'eau distribuées par le port ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique et raccordé au réseau d'eau qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable au fonctionnement pour dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées et/ou raccordé en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques (y compris les câbles d'alimentation) doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avérerait, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents du port.

#### **Article 29.2 - Zone à flot**

Ne peuvent utiliser l'électricité et l'eau que les usagers du port, titulaire d'un contrat à jour, équipé d'une borne de distribution sur le ponton.

L'électricité et l'eau distribués par le port ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures.

L'usager aura la possibilité d'un raccordement électrique et d'un raccordement à l'eau pour son bateau à son poste d'amarrage selon la disponibilité des bornes. L'intensité électrique des prises disponibles est de 6 ou 16 ampères.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique et raccordé au réseau d'eau qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable au fonctionnement pour dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées et/ou raccordé en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques (y compris les câbles d'alimentation) doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avérerait, à l'usage, défectueux, pourra être interdite par les agents du port.

#### **Article 30 - Mesures d'urgence**

Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois dans le cas de d'urgence ou de péril grave et imminent, dont ils sont seuls juges, les agents du port se réservent le droit de monter à bord du navire, bateau ou autre engin flottant pour prendre ou ordonner des mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire sera fondée à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire, notamment :

a) Possibilité d'insérer des dispositions particulières, mais qui sont de toute façon couvertes par les alinéas précédents du type : dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise par une présence importante d'eau, les agents du port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau ou l'échouage du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'autorité portuaire, seule habilitée à estimer l'urgence de leur exécution et à exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

b) S'il est reconnu par les agents du port que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment mis en demeure, devra dans le délai fixé par ladite mise en demeure, assurer cette étanchéité faute de quoi il devra évacuer son navire du port de plaisance. En cas de non-exécution, les agents du port pourront le faire exécuter aux frais du propriétaire et à ses risques et péril.

c) En cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, les agents du port pourront en cas d'urgence, procéder aux frais du propriétaire du navire, à leur remplacement.

d) En cas de pollution ou de risque de pollution liée au navire.

## **TITRE II - CHAPITRE II : CONSIGNES D'UTILISATION DES OUVRAGES, DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

### **Article 31 - Mise à l'eau des navires**

La mise à l'eau des navires et la mise au sec ne peuvent se faire que sur les emplacements prévus à cet effet et expressément indiqués par les agents du port.

### **Article 32 - Annexes des navires**

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

### **Article 33 - Stationnement des navires**

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins et ouvrages du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau et leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 6 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires des taxes et redevances prévues.

### **Article 34 - Exécution de travaux**

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectés à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port, à l'exception des petits travaux d'entretien effectués sur les bateaux à flot.

Sauf dérogation par le gestionnaire du port, pour des bateaux agréés spécifiquement par les agents du Port, le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires, est interdit à flot. Ces opérations ne sont autorisées que sur les zones prévues à cet effet.

Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port seront en mesure de la faire nettoyer aux frais de l'utilisateur.

Les travaux de sablage, la peinture au pistolet ou l'hydrogommage devront faire l'objet d'une autorisation spécifique par l'autorité portuaire. Les travaux devront être exclusivement réalisés dans les zones prévues à cet effet, sauf dérogation de l'autorité portuaire.

Lors de ces opérations, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer dans les eaux du Port. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée ou évacuée.

Les travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur notamment en utilisant tout système de protection adapté.

### **Article 35 - Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur**

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation routière, parcs de stationnement et terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels d'approvisionnement ou objets nécessaires au navire. Il est également interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du Port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la zone portuaire et 15km/h sur les terres pleins (port à sec). Les engins de manutention restent sur toutes les zones et dans tous les cas, prioritaires.

Le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parkings publics prévus à cet effet. Le stationnement est interdit sur la zone de port à sec, où seul l'arrêt ponctuel y est autorisé, le temps du chargement ou du déchargement de matériel.

Le stationnement aux bords des quais des véhicules n'est autorisé que pour l'avitaillement des navires avec une durée n'excédant pas 45 minutes.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantiers et plus largement à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogation expresse accordée par la capitainerie.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateurs.

## **TITRE II - CHAPITRE III : RÈGLES SPÉCIFIQUES AU LEVAGE, TRANSPORT ET STOCKAGE DES BATEAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT DE PLAISANCE**

### **Article 36 - Conditions d'utilisation de la grue**

La capacité de levage de la grue est limitée à 15 tonnes toutes charges comprises. Toute charge supérieure ne pourra être levée avec cet équipement.

Seuls les agents habilités du Port seront en mesure de prendre en charge la manutention, le levage, le transport et le calage des navires sur les bords du Port. Les agents du Port sont seules habilités à pouvoir juger de la faisabilité des opérations.

### **Article 37 – Engins de levage extérieurs**

L'accès aux quais de tout engins de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du Responsable du Port.

### **Article 38 - Conditions d'exécution du service de manutention**

La prise en charge de la manutention ne se fera qu'après autorisation de manutention.

Le propriétaire du navire ou son représentant devra réserver au moins 7 jours à l'avance ses heures et jours de sortie ou de mise à l'eau.

A cet effet, il devra fournir à la Capitainerie la fiche de renseignement dûment remplie comprenant : une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation l'assurance du navire et une copie d'identité. Il devra, de façon très précise, indiquer les points de levage du bateau mais également la longueur hors tout du navire apparaux compris, ainsi que son poids réel au moment de la manutention.

Les propriétaires de navire ayant un agrément spécial (ketch par exemple) devront prévoir le dégréement d'une partie de leur bateau afin d'assurer la manutention considérant les contraintes dues à la potence (grue).

Les sloops devront prévoir le retrait de leur pataras durant la manutention du bateau.

Le Port de plaisance assurera la prise en charge totale de l'opération de retrait ou de mise à l'eau d'un navire : le levage du navire, son transport ainsi que sa mise en place sur bers du Port. Pour le démantèlement, le positionnement de la sangle de levage du mât relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur.

### **Article 39 - Détermination de la zone de levage**

La zone de levage située à proximité de la Capitainerie « quai Le Moyne de Sérigny » est matérialisée in situ par la signalisation adéquate.

Peuvent être présents sur la zone de manutention, définie ci-joint, uniquement le grutier, son adjoint, le propriétaire du navire ou son représentant.

Le responsable du Port ou l'agent de manutention, pourra éventuellement se trouver à bord du navire afin de positionner les sangles (élingues) nécessaires avant la manutention. Ce positionnement se fera uniquement sur la base des indications du propriétaire du bateau.

Pendant la durée de l'intervention du grutage du navire, le propriétaire (ou gardien) ou toute autre personne ne pourra se trouver dans l'angle de rotation de la grue (ni sur ni sous le bateau).

Toute manutention sera limitée à 25 nœuds de vent constant, le bulletin météo faisant foi. La manutention sera annulée et reportée dès la diffusion du Bulletin Météo Spécial de météo France ou à l'appréciation de l'agent de manutention en fonction des conditions climatiques.

### **Article 40 - Transport des navires sur zone**

#### **Article 40.1- Balisage de la zone**

La zone de manutention sera balisée conformément à la législation en vigueur

#### **Article 40.2 - Conditions de roulage**

Le transport des bateaux, sur la zone définie ci-jointe, se fera, conformément à la législation en vigueur, par les seuls agents du Port de plaisance habilités, et aux professionnels habilités.

Les professionnels ne pourront utiliser leur propre matériel dans la zone portuaire indiquée qu'avec une autorisation de l'autorité portuaire. Ils devront respecter les règles suivantes : balisage de sécurité de la zone et règles de sécurité relatives à la manutention (charges, zone d'évolution de l'engin...).

#### **Article 40.3 - Pose de navire sur bers**

Suivant le tonnage et les caractéristiques du navire, l'agent chargé de la manutention définira en accord avec le propriétaire le bers adéquat.

Il est interdit de modifier l'architecture du bers sous quelque forme que ce soit et de modifier le calage (sauf par les agents portuaires).

En cas de bers privé (bers non fourni par la Capitainerie), le propriétaire du navire ou son représentant sera responsable du calage du bateau et de l'état du bers. L'autorité portuaire ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

## **TITRE II - CHAPITRE IV : RÈGLES SPÉCIFIQUES AU STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR LES ZONES A TERRE**

### **Article 41 - Définition des zones**

Il est considéré une zone technique ou aire de carénage, située Bassin Lapérouse. Cette zone est particulièrement destinée à récupérer les matières polluantes des bateaux et ne peut être utilisée que pour le carénage du bateau, son nettoyage, et la vérification du gréement. Cette zone dite technique servira de zone de Port à Sec pour la période du 01/01 au 31/03 et du 01/10 au 31/12.

La zone de la vieille Forme est considérée comme une zone de Port à Sec. Il y est interdit d'y caréner. Seuls les petits travaux peuvent y être réalisés, sur autorisation.

La zone bordant le stade est considérée comme une zone de stockage. De ce fait, il n'y aura aucune fourniture d'électricité. Le transport des bateaux sera assuré par la Capitainerie et suivant les tarifs votés par le Conseil municipal.

### **Article 42 - Aire de carénages**

L'accès à l'aire de carénage doit faire l'objet d'une autorisation de la capitainerie.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, ou du gardien du bateau désignés par celui-ci.

L'usager devra assurer le nettoyage de l'aire de carénage utilisée avant son départ.

### **Article 43 - Conditions tenant au stationnement**

Les stationnements sur les zones de terre-plein quel que soit la durée seront soumis à autorisation de l'autorité portuaire qui déterminera l'emplacement d'une part et les possibilités de durée d'autre part.

### **Article 44 - Conditions tenant au navire**

Le propriétaire du navire garanti le bon étayage de son bateau

Les agents considérant la non fiabilité de l'amarrage au sec interviendront auprès du propriétaire. En cas d'urgence notoire ou de non intervention par le propriétaire dans les 24 heures, les agents portuaires seront en mesure de faire le nécessaire auprès d'un professionnel aux frais du propriétaire du navire.

Il est strictement interdit de bâcher le bateau ou d'avoir à poste ses voiles même ferlées, excepté lors des carénages de navire où les grands voiles et voiles d'avant seront tolérées correctement ferlées et ce si aucun coup de vent n'est signalé. Il est interdit de hisser ou dérouler les voiles au sec et de grimper sur la mature.

### **Article 45 - Mise à l'eau des navires**

La mise à l'eau des navires et la mise au sec ne peuvent se faire que sur les emplacements prévus à cet effet et expressément indiqués par les agents du port.

### **Article 46 - Vie à bord**

La vie à bord à titre d'habitation est interdite pour les navires stationnant sur les zones à terre.

## **TITRE II - CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE**

### **Article 47 - Propreté des eaux du port et des ouvrages portuaires, gestion des déchets**



Il est interdit de stocker des déchets dans la zone portuaire sur la voie publique (routes, pontons, catways ...).

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être triées et mises dans les conteneurs appropriés.

Les huiles doivent être déposées dans les conteneurs adéquats qui se trouvent sur la zone technique (aire de carénage).

Les huiles et les batteries usagées doivent être impérativement déposés dans les conteneurs de tri correspondant. Ceux-ci sont strictement réservés aux usagers du Port.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port. Tout déversement de détritrus, terre liquide insalubre, matière quelconque, qu'elle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbures dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

#### **Article 48 - Dépôt des marchandises**

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-plein que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation.

Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

#### **Article 49 - Responsabilités du port**

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du Port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. La responsabilité du Port ne saurait être recherchée ou engagée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront de même tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soient de son fait ou des personnes dont elle a la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

#### **Article 50 - Registre de réclamations**

Il sera tenu à la capitainerie un registre de réclamations et d'observations visé par l'autorité portuaire.

## **TITRE II - CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 51 - Conformité**

Les navires doivent être conformes à toute réglementation, notamment maritime et sanitaire.

## **Article 52 - Activités commerciales ou de locations**

Toute activité commerciale sur le domaine portuaire, y compris de location de navire est interdite.

## **Article 53 - Utilisation du navire par des tiers**

Pour des raisons de sécurité, dans le cas de l'utilisation du navire par des tiers, le propriétaire doit aviser le gestionnaire du port du nom des utilisateurs de son navire.

Le propriétaire du navire reste tenu des redevances et plus généralement de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont le navire aura bénéficié.

## **Article 54 - Location pour hébergement**

La location d'un navire à des fins d'hébergement à quai est interdite.

Le propriétaire du bateau reste responsable des personnes qu'il autorise à monter à bord et à accéder aux installations portuaires.

Le propriétaire doit mettre à disposition des personnes à bord les règles d'usage, de bonne conduite et de respect du voisinage et des autres plaisanciers, il doit mettre à leur disposition les règles et règlements de sécurité, le plan de gestion des déchets, et les alerter des différents dangers possibles.

En cas d'alerte de coup de vent ou de tempête ou de demande d'évacuation, le propriétaire est le seul responsable de l'application des consignes.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **TITRE III - CHAPITRE I : DISPOSITIONS REPRESSIVES**

#### **Article 55 - Responsabilité du port**

Le gestionnaire du port assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

#### **Article 56 - Constatations et répression des infractions au présent règlement**

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire. Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer en fourrière. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage ou d'amodiation, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, qu'elle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

#### **Article 57 - Fourrière**

La zone de fourrière est une zone prévue pour l'accueil des bateaux saisis, consignés ou pour des bateaux déplacés par les agents du port.

Cette zone peut être située sur un ou plusieurs pontons ou sur une zone terrestre.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Pour tout bateau déplacé en zone de fourrière, le gestionnaire du port aura la faculté de résilier le contrat de location de poste d'amarrage du bateau concerné, le gestionnaire du port pourra retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

### **TITRE III - CHAPITRE II : FORMALITÉS**

#### **Article 58 - Registre de réclamations**

Il sera tenu à la capitainerie un registre de réclamations et d'observations visé par l'autorité portuaire.

#### **Article 59 - Publication du présent arrêté**

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et à Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique.

#### **Article 60 - Entrée en vigueur**

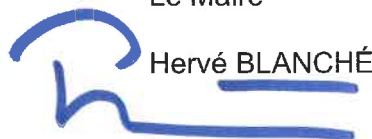
Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 59 ci-dessus.

#### **Article 61 - Compétence pour l'exécution du présent arrêté**

La Directrice Générale des Services de la Ville de Rochefort, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Maître de Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Rochefort, le 18 SEP. 2025

Le Maire

  
Hervé BLANCHÉ

#### Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication électronique des actes réglementaires sur le site de la Ville de Rochefort. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Le tribunal administratif peut-être saisi par le biais du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le



ID : 017-211702998-20250918-ARR2025POR\_304-AR